

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EARL DE LA VALLEE

30 A route de l'Auberge
Hameau de Reculais
26260 Arthémonay

Références : 2023/SB/ 01359
Code AIOT : 0052600047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement EARL DES SARRAIS implanté Quartier Sarrais 26400 Autichamp. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de la programmation annuelle (tous les 3 ans pour les élevages IED)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA VALLEE
- 30 A route de l'Auberge Hameau de Reculais 26260 Arthémonay
- Code AIOT : 0052600047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de poulets de chair en claustration composé de quatre bâtiments d'élevage qui a fait l'objet en dernier lieu de l'arrêté de prescriptions complémentaire du 2 octobre 2020 pour la construction d'un quatrième bâtiment d'élevage. La capacité autorisée est de 130 434 emplacements de volailles. L'élevage est constitué de deux sites d'élevage l'un quartier Reculais (bâtiment 1) et l'autre quartier La Galaure (bâtiments 2, 3 et 4).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Elevage très fonctionnel, pour lequel l'exploitant ne cesse d'investir (nouveau bâtiment d'élevage, nouveau groupe électrogène, ...) dégagé de tout encombrant avec de vastes aires de dégagement gravillonnées. Très peu de non conformités constatées. Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion ainsi que l'enregistrement de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité doivent être mis en place. Les enregistrements des épandages réalisés ne tiennent pas compte des zones d'exclusion d'épandage. Le plan d'épandage doit être rapidement mis à jour pour intégrer la livraison prochaine de fumier au méthaniseur voisin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'élevage au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.</i>
Constats : conforme
Observations : Les effectifs mis en place sont inférieurs à la capacité actuellement autorisée. Des panneaux photovoltaïques sur mat orientable ont été mis en place sur le site d'élevage n°1 à proximité du bâtiment d'élevage 1. Par ailleurs, un quatrième bâtiment d'élevage a été construit sur le site d'élevage n°2 en parallèle des bâtiments d'élevage 2 et 3. Ce nouveau bâtiment est conforme au dossier d'extension déposé en 2020. Cette modification non substantielle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 2 octobre 2020. Ce nouveau bâtiment est notamment équipé sur les flancs de fenêtres pouvant être occultées. Les poulets peuvent ainsi bénéficier de la lumière du jour.

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</i>
Constats : voir observation
Observations : Les deux sites sont dégagés de tout encombrant et sont parfaitement maintenus en état de propreté. Ils disposent de vastes aires gravillonnées. Les deux sites d'élevage mériteraient d'avoir un peu plus de zones enherbées ou ombragées ainsi qu'une intégration paysagère plus prononcée mais l'exploitant a déclaré que ces aires sans herbe et sans arbres étaient nécessaires pour faciliter les manœuvres des camions et que cela nécessitait moins d'entretien. L'exploitant a maintenu néanmoins sur le site n°2 une partie de la plantation de noyers existante et la haie arbustive existante côté nord ouest des bâtiments.
Type de suites proposées : sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : <i>I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.</i>
Constats : prescriptions relatives aux zones à risque d'incendie et d'explosion renforcées par l'arrêté du 18 octobre 2022. L'inspection en a informé l'éleveur lors du contrôle
Observations : Ces prescriptions sont à mettre en oeuvre par l'éleveur. Le plan des stockages à risques doit être mis à jour réglementairement avant le délai 1er janvier 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II
Thème(s) : Élevage, Prévention de accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.</i>
Constats : prescriptions relatives aux zones à risque d'incendie et d'explosion renforcées par l'arrêté du 18 octobre 2022. L'inspection informe l'éleveur. Le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion était cependant déjà exigible avant les modifications réglementaires
Observations : absence de plan des zones à risques d'incendie et d'explosion
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Prévention de accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats : globalement conforme

Observations : Le site 1 est équipé d'une borne à incendie à l'entrée du site. Le site 2 est équipé d'une réserve incendie. Tous les bâtiments d'élevage de même que le local de forage du site n°2 sont équipés de 2 extincteurs, un à poudre et un à CO2 pour les armoires électriques. Les extincteurs ont été vérifiés en décembre 2022.

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.</i> <i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</i> <i>L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.</i> <i>Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.</i>
Constats : globalement conforme, les travaux de mises en conformité électriques doivent être réalisés
Observations : La vérification des installations électriques doit être réalisée tous les ans car il y a au moins un employé. La dernier contrôle a été effectué en mars 2023. Peu d'anomalies ont été constatées (dont une mise à la terre). L'exploitant a déclaré qu'il allait faire venir son électricien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</i> <i>Les consignes précisent autant que de besoin :</i> <i>-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ;</i> <i>-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ;</i> <i>-les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ;</i> <i>-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ;</i> <i>-les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;</i> <i>-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ;</i> <i>-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</i> <i>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</i> <i>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</i>
Constats : prescriptions relatives aux zones à risque d'incendie et d'explosion renforcées par l'arrêté du 18 octobre 2022. L'inspection informe l'éleveur.
Observations : Un grand panneau indiquant de façon lisible les numéros d'urgence est affiché à l'entrée de chaque sas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents – Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :</i> <i>-une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;</i> <i>-la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;</i> <i>-les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</i> <i>Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</i> <i>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.</i>
Constats : prescriptions relatives à la prévention des accidents renforcées par l'arrêté du 18 octobre 2022. L'inspection informe l'éleveur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents – Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article '14-3
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.</i> <i>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.</i>
Constats : prescriptions relatives à la prévention des accidents renforcées par l'arrêté du 18 octobre 2022. L'inspection en informe l'éleveur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article '15 > II
Thème(s) : Élevage, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <i>II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. <i>Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.</i>
Constats : Des bidons de produits utilisés pour l'élevage et susceptibles d'être dangereux ou nuisibles pour l'environnement sont posés à même le sol et sans rétention
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'eau et dans les sols
Prescription contrôlée : <i>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</i> <i>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i> <i>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</i>
Constats : conforme sauf pour ce qui concerne les enregistrements de l'eau prélevée
Observations : L'installation est équipée de clapets anti-retour. Il est à noter que le forage n°2 est équipé lui, d'un disconnecteur. Les ordinateurs de bords peuvent comptabiliser l'eau d'abreuvement. Cette consommation est enregistrée journalièrement et par mise en place dans les cahiers d'élevage.. L'éleveur n'a pas mis en place les enregistrements au moins annuel de l'eau totale prélevée ou consommée (l'eau d'abreuvement est estimée dans le dossier d'extension à 5775 m³ mais l'eau totale consommée, y compris l'eau de brumisation et l'eau de lavage, est estimée à 9303 m³). Ces enregistrements doivent être conservés dans le dossier de l'installation. Deux modèles d'enregistrement annuel ou par bande, de l'eau, du gaz et d'électricité ont été proposés à l'éleveur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Stockage des déchets – Equarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : [...] <i>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</i> [...]
Constats : conforme
Observations : Les volailles mortes des quatre bâtiments d'élevage sont stockées sur le site n°1 dans deux congélateurs sous hangar .

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1. Les superficies effectivement épandues ;*
- 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;*
- 3. Les dates d'épandage ;*
- 4. La nature des cultures ;*
- 5. Les rendements des cultures ;*
- 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;*
- 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;*
- 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).*

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats : globalement conforme sauf en ce qui concerne la mention des zones d'exclusion

Observations : Cahiers d'enregistrement des pratiques d'épandage, plans de fumure prévisionnel et bordereaux de reprise du fumier ont été mis à disposition de l'inspection. Ils sont globalement conformes. Les méthodes pour calculer la dose d'azote à apporter ne correspondent pas exactement aux méthodes préconisées par le référentiel général. Par ailleurs, le cahier d'épandage et plan de fumure ne tiennent pas compte des zones d'exclusion (toutes les surfaces SPE mentionnées sont identiques aux surfaces SAU). Interrogé, Monsieur DOCHIER a confirmé qu'il respectait dans les faits ces zones d'exclusion.

Type de suites proposées : Susceptible de suite en ce qui concerne la prise en compte des zones d'exclusion dans les documents d'épandage

N° 14 : Rubrique 3660 – Mises en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.</i> <i>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.</i> <i>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.</i>
Constats : globalement conforme
Observations : l'élevage respecte globalement les MTD (meilleures techniques disponibles) telles que la ventilation, la gestion des effluents, les aménagements, etc.... Cependant, l'enregistrement de la consommation d'eau (totale), du gaz et de l'électricité qui est une MTD, doit être mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Installations classées au titre de la rubrique 3660
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.</i>
Constats : déclaration 2022 réalisée en mars 2023
Observations : le volume déclaré d'eau consommée est de 5469 m³. Ce chiffre est cohérent avec le volume d'eau utilisé pour l'abreuvement des volailles estimé à 5725 m³ en page 38 du dossier d'extension. Le volume déclaré sur GERE est le volume total d'eau consommée par l'élevage IED. Dans le dossier d'autorisation, ce volume total qui tient compte de la brumisation et du lavage des bâtiments est estimé en page 39 à 9303 m³. La consommation d'eau déclarée doit être l'eau totale et pas seulement l'eau d'abreuvement
Type de suites proposées : Sans suite